

Arrêt

n° 117 321 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En mai 2010, alors que vous terminiez vos études de géographie à Conakry, vous auriez fait la connaissance de [D. D.], une étudiante en coiffure d'origine toukoleur et de confession catholique avec qui vous auriez depuis lors emménagé. Vous vous seriez ouvert au catholicisme grâce à elle et à sa famille dans laquelle vous auriez été très bien accueilli. Votre famille aurait commencé à vous isoler, à ne plus vous inviter aux réunions de famille. Apprenant que vous aviez une relation avec une chrétienne en juin 2011, votre famille et la communauté musulmane côtoyée par votre famille auraient complètement coupé les ponts avec vous. Leur colère aurait pris de l'ampleur lorsque vous auriez décidé de vous convertir. Bien que la conversion n'ait pas été une obligation pour vivre avec votre femme, vous auriez décidé de devenir catholique, par amour pour elle et par admiration pour les règles catholiques. Votre conversion aurait officiellement eu lieu le 19 juin 2011. Votre famille l'aurait apprise et aurait très mal réagi. Vous auriez d'ailleurs été agressé physiquement dans votre quartier par plusieurs personnes de votre communauté. Vous seriez ensuite allé porter plainte mais les policiers vous auraient répondu qu'ils n'intervenaient pas dans les problèmes familiaux. Le 3 août 2011, alors que vous étiez en ville pour chercher du travail, votre femme aurait reçu la visite de deux jeunes gens qui vous cherchaient. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous étiez. Après leur départ, votre femme serait partie chez une voisine. Entre-temps, les deux jeunes auraient mis le feu à votre maison, brûlant ainsi votre fille aînée – née de votre relation passée avec une musulmane - qui dormait à l'intérieur. Le lendemain de cet incendie, vous auriez prévenu la police et des agents vous auraient suivi jusqu'à votre domicile pour constater les dégâts. Là, vous auriez remarqué que vos voisins étaient réunis et vous menaçaient. Vous seriez allé vous cacher chez vos beaux-parents à Yimbaya et ne seriez plus sorti jusqu'à votre départ pour la Belgique le 25 octobre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 octobre 2011. Après votre arrivée en Belgique, votre femme vous aurait informé que l'incendie avait été commandité par votre père. ».

Elle invoque également le fait que sa fille D. serait décédée le 11 mai 2012 des suites des blessures dont elle aurait été victime lors de l'incendie de sa maison. Pour ce motif, elle aurait des craintes à l'égard de son ancienne compagne qui la tiendrait pour responsable du décès de leur enfant.

2.2. Dans une première décision prise le 23 avril 2012 et devenue définitive, la partie défenderesse a relevé l'absence de crédibilité de la partie requérante, en raison de diverses invraisemblances, manquements, inexactitudes et incohérences, empêchant d'accorder foi à sa conversion religieuse et de ce fait, aux craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués en Guinée. Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et justifient le rejet de la première demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison de ce récit.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle évoque la piètre qualité de la traduction de ses propos devant la partie défenderesse, mais s'abstient de préciser la portée concrète d'un tel reproche et de rectifier la teneur des propos qu'elle entendrait contester. Le compte-rendu de l'audition du 20 août 2013 ne révèle quant à lui aucun problème de traduction des propos de la partie requérante comme tels, mais révèle par contre la propension de celle-ci à se disperser en voulant répondre aux questions posées, ce qui, le cas échéant, peut en effet rendre parfois malaisée la lecture de ses réponses, sans pour autant que les lacunes et incohérences y relevées par la partie défenderesse en perdent leur pertinence. De même,

elle formule divers reproches à la partie défenderesse au regard des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la décision attaquée n'est fondée sur aucune de ces deux dispositions. En outre, elle souligne en substance que la question relative « à l'auteur de la Bible [...] n'est pas correctement formulée, dans la mesure où la Bible est composée de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament », qu'elle est convertie depuis « juin 2011, soit à peine deux années », et que la maîtrise de la foi requiert « sept ans dans des études de théologie », argumentation qui ne suscite aucune conviction quelconque : la partie requérante est incapable de citer correctement et spontanément les auteurs de la « Bible » quelles qu'en soient les diverses parties, sa conversion effective en juin 2011 est sujette à de sérieuses contestations, et les questions posées au sujet de sa foi sont élémentaires et ne nécessitent pas sept ans d'études de théologie pour y répondre. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des deux attestations de la Paroisse Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus, n'occulte les constats que ces deux documents se contredisent et portent des signatures différentes, alors qu'elles émanent du même auteur, constats qui suffisent à les priver de toute force probante et à dispenser de toute investigation complémentaire à leur sujet. En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité des deux courriers du curé D. et du courriel de son épouse, lesquels émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte de transport et la qualité (abbé) d'un des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard. Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet des cinq photographies produites, n'occulte la conclusion que rien, dans ces photographies, ne permet d'établir objectivement la réalité de son mariage avec une femme de confession catholique et encore moins la réalité de sa propre conversion à cette religion. Il en résulte que les motifs et constats de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit. Dans une telle perspective, l'hypothèse que son père lui imputerait des velléités de conversion religieuse (requête, p. 10), ou encore l'allégation qu'elle risquerait de subir à nouveau des persécutions en cas de retour dans son pays (requête, p. 11), ne reposent sur aucun fondement crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM